

3

THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION, GÉNÉRATRICE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674



GESTION DU BRUIT

Lorsque localisé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, une thermopompe, un appareil de climatisation et de ventilation ou une génératrice doit être équipé d'un écran acoustique;

Le niveau de bruit maximal généré aux limites du terrain ne doit pas excéder 45 décibels.

NORMES APPLICABLES

LOCALISATION

Les thermopompes, les appareils de climatisation et de ventilation sont autorisés en cours latérale et arrière, en autant qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot;

Dans une zone localisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

Les génératrices sont autorisées en cours latérale et arrière, et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de lot.

Dans le secteur du Legs du pionnier, la thermopompe doit être située à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal voisin le plus proche.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca